

1. Projets de lois de réforme des retraites :

Le 24 janvier 2020, le gouvernement français a présenté les projets de loi instituant un système universel de retraite. Cette réforme systémique vise à créer un système de retraite universel par points s'appliquant à tous, salarié du secteur public comme du secteur privé et travailleurs indépendants. Elle entraînerait la disparition du régime autonome de retraite des avocats, intégralement financé par la profession d'avocat.

Ce régime autonome n'est pas déficitaire, et est particulièrement solidaire puisqu'il garantit à tous les avocats, au titre du régime de base, un montant de retraite identique quel que soit les revenus perçus au cours de la carrière. Il contribue également, au titre de la solidarité nationale, au financement des autres régimes de retraites (qui eux sont pour la plupart déficitaires) à raison de près de 100 millions d'euros par an.

La mise en place du régime universel se traduirait par un quasi-doublement du taux de cotisation des avocats, une baisse du montant des pensions pour une grande partie des avocats ainsi que la disparition de l'autonomie de gestion de la caisse professionnelle, ce qui soulève le problème du sort des réserves techniques accumulées.

Cette réforme constitue un risque majeur pour le modèle économique de notre profession, mettant en péril des milliers de petites structures ainsi que les avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle. Elle impacterait par ricochet l'ensemble des justiciables en remettant en cause l'accès au droit et à la justice sur l'ensemble du territoire. Le Conseil National des Barreaux et les avocats français sont très fortement mobilisés sur ce sujet.

2. Loi du 23 mars 2019 de programmation de la justice 2018-2022 :

Poursuivant l'objectif de renforcer l'accessibilité, la qualité de la justice pour les justiciables et l'efficacité des procédures, la loi du 23 mars 2019 de programmation de la justice 2018-2022¹ a pour résultat des modifications profondes du système juridictionnel français dans ses aspects civils, pénaux et territoriaux.

Concernant le volet territorial, la réforme est entrée en vigueur le 1er janvier 2020 et organise la fusion des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance au sein du nouveau tribunal judiciaire (compétences communes à tous les tribunaux judiciaires), la spécialisation des tribunaux judiciaires, la création de chambres de proximité et du juge des contentieux de la protection. La profession s'inquiète d'un éloignement des juridictions et d'un appauvrissement du maillage territorial.

S'agissant du volet civil, le CNB a été engagé, durant l'année, une concertation avec le Ministère de la Justice sur les textes d'application de la loi intéressant le droit de la famille (procédure de divorce contentieuse) et le droit de la procédure civile (procédure devant le nouveau tribunal judiciaire avec la simplification des modes de saisine, élargissement de la représentation obligatoire par avocat, tentatives préalables obligatoires de modes alternatifs de règlement des différends, la procédure participative de mise en état). La loi a ainsi été précisée par un important décret 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile. Outre l'extension de la représentation obligatoire et la mise en état par avocat, ce décret pose en principe l'exécution provisoire de droit des décisions de première instance, dont les conditions d'application risquent d'avoir pour effet de décourager les justiciables d'aller en appel. Le CNB conteste cette disposition et a déposé un recours. Le CNB a diffusé des modèles d'actes pour aider les avocats à appréhender cette vaste réforme de la procédure civile. Le décret n° 2019-1380 du 17 décembre 2019 est pour sa part venu tirer les conséquences des modifications opérées par la loi s'agissant de la procédure applicable aux divorces contentieux.

S'agissant du volet pénal, la loi a notamment instauré les Cours criminelles départementales, composées de cinq magistrats, sans jury populaire, et chargées de juger les crimes punis de 15 à 20 ans de réclusion. Face aux réticences, il a été décidé d'une expérimentation dans sept départements qui a débuté en septembre 2019, pour une période de trois ans. La profession sera d'une extrême vigilance quant au bilan de cette expérimentation et souhaite être associée au suivi et au bilan de cette expérimentation.

¹ Voir Rapport français d'actualité présenté à la 47^{ème} Conférence des Présidents en 2019.

3. Loi PACTE :

La loi n° 2019-486 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite « loi PACTE », publiée le 23 mai 2019, s'articule autour de 3 grands axes : (1) libérer les entreprises en facilitant la création et la vie d'entreprises en France, en favorisant le rebond des entrepreneurs et la transmission d'entreprises ; (2) rendre les entreprises plus innovantes en favorisant leur financement et l'innovation, notamment via la simplification des dépôts de brevets pour les PME) ; (3) rendre les entreprises plus justes en récompensant le travail des salariés et en jetant les bases d'un nouveau capitalisme (sociétés à mission, définition de l'intérêt social des entreprises et de leur raison d'être).

Elaborée selon la méthode de la co-construction, le Conseil National des Barreaux a participé à l'élaboration de la loi PACTE en proposant 45 propositions et recommandations qui concernaient l'ensemble des entreprises, les professions libérales et les entreprises d'avocat.

Le Conseil National des Barreaux s'est cependant opposé aux dispositions de la loi permettant aux commissaires aux comptes de fournir des services autres que la certification des comptes et d'établir des attestations en dehors ou dans le cadre d'une mission légale d'audit, en rappelant que ces dispositions constituent une atteinte au périmètre du droit.

4. Etats généraux de l'avenir de la profession d'avocat :

Le Conseil National des Barreaux a organisé le 27 juin 2019 un grand rassemblement de la profession, les « Etats généraux de l'avenir de la profession d'avocat »².

Sur la base des propositions reçues de l'ensemble des avocats et élèves-avocats français, qui ont été invités à faire connaître, via un site en ligne, leurs priorités et propositions pour la profession, 4 groupes de travail ont été constitués : sur l'identité de l'avocat, la qualité de la prestation, la compétitivité des cabinets et l'unité de la profession lesquels ont formulé 40 propositions concrètes qui ont été débattues le 27 juin 2019. Le CNB s'est engagé à porter ces propositions devant les pouvoirs publics. Ainsi, le CNB a adopté, le 14 décembre 2019, une résolution en faveur de l'intégration, dans les cursus universitaires, de modules sur la connaissance des métiers du droit, et de stages auprès des professionnels du droit.

5. Consultant juridique étranger :

L'ordonnance n° 2018-310 du 27 avril 2018 permet aux avocats inscrits à un barreau d'un État n'appartenant pas à l'Union européenne, dont l'État d'origine est lié avec l'Union européenne dans le cadre des traités internationaux qu'elle a conclus, d'exercer sous leur titre professionnel d'origine l'activité de consultation juridique et de rédaction d'actes sous seing privé en droit international et en droit étranger, à l'exclusion de la représentation ou de l'assistance en justice. Cette ordonnance a été complétée par un Décret du 20 août 2019 portant diverses dispositions relatives à la profession d'avocat et un Arrêté ministériel du 25 octobre 2019 fixant les modalités de délivrance de l'autorisation d'exercer l'activité de consultation juridique et d'actes sous seing privé pour autrui.

Pour pouvoir exercer en tant que Consultant Juridique Etranger, l'avocat doit justifier de conditions de moralité et d'assurance. Le titre de CJE peut s'acquérir à titre temporaire (un an) ou à titre permanent.

Concernant l'exercice permanent et l'établissement en France, ces avocats, une fois autorisé par le Conseil national des barreaux, sont inscrits sur une liste spéciale du tableau du barreau de leur choix. Ils font alors partie du barreau dans les mêmes conditions qu'un avocat français ou qu'un avocat ressortissant européen exerçant sous son titre d'origine et doivent prêter serment et acquitter des cotisations.

6. Open data des décisions de justice :

Le Conseil National des Barreaux reste mobilisé sur la question de l'open data des décisions de justice et de sa régulation.

D'une part, concernant les règles relatives à la mise à disposition des décisions de justice, le CNB a signé, le 25 mars 2019, une déclaration avec la Cour de cassation, rappelant la nécessité de garantir l'égal accès de tous aux décisions de justice. Cette déclaration appelle, également, à la constitution d'une instance

² Lancé en novembre 2018, voir Rapport français d'actualité présenté à la 47^{ème} Conférence des Présidents en 2019.

publique chargée de cette régulation, dont les deux institutions seraient membre. Une déclaration similaire devrait être finalisée prochainement avec la cour suprême administrative, le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, la loi de programmation de la justice (voir supra) prévoit, à son article 33, que les noms et prénoms des personnes physiques qui sont parties ou tiers seront occultés, de même que ceux des magistrats et membres de greffe en cas de risque d'atteinte à leur sécurité et au respect de leur vie privée, étant précisé que les données d'identité des magistrats et des membres du greffe ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation ayant pour objet ou pour effet d'évaluer, d'analyser, de comparer ou de prédire leurs pratiques professionnelles réelles ou supposées. Le CNB a adopté, le 14 juin 2019, une résolution demandant qu'un traitement identique (sanction de la réutilisation ayant pour objet ou pour effet de...) soit réservé aux données d'identité des avocats dans le cadre de la diffusion des décisions de justice en open data. En décembre 2019, après avoir pris connaissance du projet de décret relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives, le CNB a adopté une nouvelle résolution pour alerter sur le fait que ce projet laisse au juge une marge trop importante d'appréciation en ce qui concerne les informations dont la divulgation serait de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée des personnes citées dans la décision, sans laisser à ces dernières, parties ou tiers, la possibilité de contester la décision d'occultation ou de non-occultation, avant la publication de la décision. Le CNB rappelle également que les avocats, en tant qu'auxiliaires de justice, doivent, à l'instar des magistrats du siège comme du parquet, avoir accès aux décisions intégrales, sans anonymisation ni occultation des éléments indirectement identifiants, au nom de l'égalité des armes consacrée par l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

D'autre part, concernant l'utilisation de l'open data des décisions de justice, le CNB a proposé, dans une résolution adoptée le 15 décembre 2019, que soit constituée une instance publique chargée de la régulation et du contrôle des algorithmes utilisés pour l'exploitation de la base de données des décisions de justice ainsi que de la réutilisation des informations qu'elle contient, dont devront, notamment, être membres la Cour de cassation, le Conseil d'Etat et le CNB.

Le CNB travaille également sur un projet de charte éthique et a sélectionné sur appel d'offre un prestataire pour mener une étude comparative sur le fonctionnement des legaltech françaises opérant dans le secteur de la justice prédictive.

7. Blanchiment : évaluation du Groupe d'Action Financière Internationale

La France est le dernier pays à conclure le 4^{ème} cycle d'évaluation du GAFI. Dans le cadre de cet exercice, la profession d'avocat devra démontrer l'efficacité de son système anti-blanchiment afin de préserver son auto-régulation. Le CNB a été sollicité afin d'apporter la contribution de la profession à deux rapports préparatoires rédigés par les autorités françaises : le rapport dit « conformité technique » de la réglementation française aux recommandations du GAFI et le rapport dit d'efficacité. La visite sur place des évaluateurs est prévue aux mois de juin et juillet 2020. Le rapport final du GAFI devrait être publié début 2021.

Par ailleurs la profession met en place des dispositifs de sensibilisation : outils informatiques spécialisés, actions de formation, participation à des événements internationaux, rédaction de lignes directrices, renforcement du rôle des Caisses Autonomes de Règlement Pécuniaires des Avocats.

8. Transposition de la directive UE 2018/822 dite « DAC 6 » du 25 mai 2018

La directive 2018/822 a été transposée en droit français par l'ordonnance n° 2019-1068 du 21 octobre 2019 relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

Cette mesure de transposition soumet les avocats à l'obligation de déclarer à l'administration fiscale les schémas transfrontaliers potentiellement agressifs. Cette procédure de déclaration par l'avocat repose sur l'accord du client. Ainsi, en cas d'accord du client, l'avocat déclare à l'administration fiscale le schéma potentiellement agressif. En cas d'absence d'accord du client, l'avocat est tenu d'une obligation d'information qu'il notifie soit à un autre intermédiaire si plusieurs intermédiaires interviennent sur le même schéma, soit à son client si seul l'avocat participe au schéma.

La profession d'avocat reste mobilisée contre ce dispositif qu'elle considère gravement attentatoire au secret professionnel et au droit à un procès équitable. Une procédure contentieuse est à l'étude.

9. Mineurs

• **Loi du 22 mars 2019 et désignation d'un avocat en audition libre**

La Loi du 23 mars 2019 de programmation de la justice 2018-2022 (voir supra) consacre l'obligation de désigner un avocat lors de l'audition libre d'un mineur. Cette avancée majeure permet de mieux protéger les intérêts des mineurs au début de l'enquête pénale.

- États généraux des professionnels de la jeunesse : 49 propositions du CNB pour réformer l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante

En France, le droit pénal des mineurs est régi par une ordonnance de 1945, qui instaure une procédure pénale dérogatoire au droit commun, centrée sur une démarche éducative. Le gouvernement a engagé une réforme majeure du droit pénal des mineurs, l'ordonnance du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs est en cours de ratification législative par le Parlement.

Dans le cadre de cette réforme, le Conseil national des barreaux a coorganisé le Etats généraux des professionnels de la jeunesse réunissant magistrats, avocats, éducateurs et psychologues. A l'issue de cette rencontre, les professionnels ont formulé des proposition concrètes afin de favoriser l'approche éducative et protectrice des mineurs délinquants en écartant le recours aux procédures accélérées, en privilégiant le recours aux mesures éducatives adaptées comme alternative à la détention et en adaptant la législation sur l'application des peines et en consacrant le droit à l'oubli.

10. Egalité

• **Plan d'action de lutte contre le harcèlement et les discriminations dans la profession**

Un plan d'action de lutte contre les discriminations et le harcèlement dans la profession a été adopté par le CNB en mai dernier basé sur 4 axes : (1) l'inscription du principe d'égalité et de non-discrimination à l'article 3.1 du Règlement Intérieur National de la profession ; (2) la communication auprès des avocats et avocates et des élèves-avocats et élèves-avocates pour les sensibiliser à la question du harcèlement moral et sexuel et des discriminations, (3) la formation de tous afin de leur permettre de mieux appréhender ces situations et (4) le traitement des signalements de situations de discriminations par la mise en place d'un système de référent auprès des ordres.

• **Mobilisation du CNB dans le cadre de la Conférence de Grenelle contre les violences faites aux femmes**

Le CNB s'est également mobilisé dans le cadre de la conférence gouvernementale de lutte contre les violences conjugales lancée le 3 septembre 2019, et a fait des propositions pour améliorer la prise en charge des femmes victimes et notamment pour la mise en place de permanences d'avocats dans les unités médico-judiciaires et des relais avocats en milieux hospitaliers accueillant les victimes.

Dans le cadre des véhicules législatifs portant les évolutions envisagées, le CNB a adopté une résolution, le 11 octobre 2019, rappelant au gouvernement d'une part la nécessité de faciliter la délivrance de l'ordonnance de protection notamment en abrégant les délais, et d'autre part que la décision de port du bracelet anti-rapprochement, mesure attentatoire aux libertés, appartient au juge pénal et non au juge civil et ce à la seule demande de la victime et non après son accord.

• **Conférence Nationale du Handicap**

Le 28 juin 2019, le CNB a lancé la première Conférence nationale du handicap labellisée « Grenelle Droit et Handicap », placée sous le haut patronage du Secrétariat d'État chargé des personnes handicapées, qui a réuni l'ensemble des professionnels du droit et du handicap, institutionnels ou associatifs, pour travailler à l'effectivité réelle des droits des personnes en situation de handicap.

Un plan commun d'actions a été adopté à l'issue des travaux ayant pour objectif d'améliorer la sensibilisation aux handicaps visibles ou invisibles et au droit du handicap, une meilleure accessibilité des lieux de Justice et des cabinets d'avocats. Des propositions législatives ambitionnent ainsi la prise de dispositions spécifiques telles que l'obligation de formation des professionnels impliqués ainsi qu'un traitement adéquat des violences faites aux personnes en situation de handicap et des personnes majeures placées sous protection juridique en raison d'un handicap mental ou d'une dépendance liée à l'âge.